

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2006

---

**RENFORCEMENT DE L'ÉQUILIBRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE - (n° 3393)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 55

présenté par  
M. Geoffroy, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

« Deux ans après l'entrée en vigueur des articles 6 et 7, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les deux premières années d'application de l'obligation d'enregistrement des interrogatoires des personnes mises en garde à vue en matière criminelle et des interrogatoires des personnes mises en examen en matière criminelle dans le cabinet du juge d'instruction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur les nouvelles dispositions proposées par les articles 6 et 7 du projet de loi, afin que le périmètre de l'enregistrement audiovisuel obligatoire puisse être corrigé en fonction des résultats des premières années d'application.

Le délai dans lequel ce rapport sera remis au Parlement doit être suffisant pour permettre une évaluation qui permette de prendre toute la mesure de la disposition. C'est pourquoi l'amendement prévoit un délai de deux ans après l'entrée en vigueur des dispositions, qui n'interviendra elle-même que quinze mois après la publication de la loi.